



**LE 6 FÉVRIER 2023 A LIEU UNE SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR, À 19h30, À LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, LIEU ORDINAIRE DU CONSEIL**

**Sont présents:**

Les conseillères Cynthia Dumont, Émilie Belzile et Claudia Lavoie ainsi que les conseillers Jérémy Robert et Michaël Fortin formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Bruno Bonesso;

Josée Dubé, directrice générale/greffière-trésorière agit comme secrétaire d'assemblée.

2 personnes assistent à la séance.

**1. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Mot de bienvenue

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal du 9 janvier 2023
3. Adoption des comptes à payer de mois de janvier 2023
4. Acceptation des dépenses d'investissement
5. Correspondance
  - Demande de commandite Société canadienne de la sclérose en plaques
  - Proclamation Journée nationale de promotion de la santé mentale positive 2023
  - Demande de financement Fonds Jeunesse Témiscouata 2022-2023
6. Adoption du règlement numéro 2022-11 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2014-06 et ses amendements de la Municipalité de Auclair
7. Adoption du Règlement numéro 2022-13 modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-07 et ses amendements de la Municipalité de Auclair
8. Salaires des pompiers et premiers répondants, année 2023
9. Adoption du budget déficit d'exploitation OMH de la région de Dégelis
10. Semaine de l'action bénévoles
11. Adoption du tableau de bord de gestion du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la municipalité de 2022
12. Relâche V.I.P au Témiscouata 2023
13. Renouvellement de la cotisation à l'ADMQ
14. Affaires nouvelles
  - 14.1 Résolution d'appui à la municipalité de Lejeune au dépôt d'une demande auprès de la MRC de Témiscouata pour obtenir les droits d'utilisation d'un secteur du TPI.
  - 14.2 Équilibrage du rôle
  - 14.3 Nouvelle licence Office 365 MRC
  - 14.4 Fermeture d'un vieux chemin dans le rang 12 nord (verbalisé)

Période de questions

Varia :

Levée de la séance

**1. Adoption de l'ordre du jour**

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

**2023-22**

Après lecture, il est proposé par la conseillère Émilie Belzile d'adopter l'ordre du jour et que l'item « Affaires nouvelles » demeure ouvert.

**Adoptée à l'unanimité**

### **2. Adoption du procès-verbal de la séance du 9 janvier 2023**

**2023-23**

Il est proposé par la conseillère Cynthia Dumont d'adopter le procès-verbal du 6 janvier 2023.

**Adoptée à l'unanimité**

### **3. Adoption des comptes à payer du mois de janvier 2023**

**2023-24**

Il est proposé par le conseiller Michaël Fortin d'adopter les comptes du mois de janvier 2023, au montant de 78 686.79\$

**Adoptée à l'unanimité**

### **4. Acceptation des dépenses d'investissement**

**2023-25**

Il est proposé par la conseillère Claudia Lavoie d'adopter les dépenses d'investissement du mois de janvier 2023, au montant 1 682.10\$.

|             |                                    |            |
|-------------|------------------------------------|------------|
| Norda Stelo | Mise à jour du plan d'intervention | 1 682.10\$ |
| Total       |                                    |            |

Cette dépense sera remboursée par le programme de la TECQ

**Adoptée à l'unanimité**

### **5- Correspondance**

#### **5.1 Demande de commandite Société canadienne de la sclérose en plaques**

Le conseil

#### **5.2 Proclamation Journée nationale de promotion de la santé mentale positive 2023**

**2023-26**

**CONSIDÉRANT QUE** le 31 mars 2022, les élu-es de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme **Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive;**

**CONSIDÉRANT QUE** le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisation membres lancent en cette journée leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème **CRÉER DES LIENS et être bien entouré-es;**

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population vous sont offerts tout au long de l'année;

**CONSIDÉRANT QUE** la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

**CONSIDÉRANT QU'**il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Jérémy Robert et résolu unanimement que la municipalité d'Auclair proclame la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème **CRÉER DES LIENS et être bien entouré-es.**

**Adoptée à l'unanimité**

### 5.3 Demande de financement Fonds Jeunesse Témiscouata 2022-2023

#### 2023-27

**Considérant que** le Fonds offre des bourses comme incitatif pour favoriser la venue et le retour de jeunes diplômés de 18 à 35 ans dans la région;

Il est proposé par la conseillère Émilie Belzile d'apporter notre contribution fixée à 0,25\$ par habitant, soit la somme de 117 \$

**Adoptée à l'unanimité**

## 6. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-11 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2014-06 DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

### 6.1. DÉCLARATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR L'OBJET, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT # 2022-11 QUE LE CONSEIL S'APPRÊTE À ADOPTER.

La directrice générale déclare que le règlement # 2022-11 a pour but de modifier le plan d'urbanisme # 2014-06 visent à modifier la compatibilité des usages en affectation Agricole II pour intégrer la possibilité d'exploiter, sous certaines conditions, une résidence de tourisme. Le règlement 02-10-53 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

### 6.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-11 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2014-06 DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

#### 2023-28

---

#### Règlement numéro 2022-11 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2014-06 de la municipalité d'Auclair

---

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 11 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-53 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

- CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-53 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Auclair dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 7 novembre;
- EN CONSÉQUENCE,** **CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation s'est tenue le 6 février 2023 à 19h au 773 rue du Clocher de la Municipalité d'Auclair, lieu ordinaire des séances du conseil et que suite à celle-ci, aucun changement n'a été apporté entre le projet adopté le 9 janvier 2023 et son adoption ce soir, celui-ci peut être adopté tel que présenté;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par le conseiller Michaël Fortin que le Conseil municipal de la municipalité d'Auclair adopte le projet de règlement numéro 2022-11 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

---

### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

---

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2022-11 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2014-06 et ses amendements de la Municipalité de Auclair ».

#### ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la Municipalité de Auclair.

#### ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

**ARTICLE 5 VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

**ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

---

**CHAPITRE 2 MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL**

---

**ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES II »**

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE II

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.

USAGE PERMIS

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.
- b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants \* :
  - le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
  - la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
  - le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

- l'aire de l'usage résidentiel est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau suivant :

| Type de production                           | Unités animales**   | Distance minimale requise (m)*** |
|--|---|----------------------------------|
| Bovine ou veau de grain                      | Jusqu'à 225   | 150                              |
| Bovine (engraissement)                       | Jusqu'à 400   | 182                              |
| Laitière                                     | Jusqu'à 225   | 132                              |
| Porcine (maternité, pouponnière)             | Jusqu'à 225   | 236                              |
| Porcine (engraissement, naisseur, finisseur) | Jusqu'à 599   | 267                              |
| Volaille (poulet, dindon, etc.)              | Jusqu'à 400   | 236                              |
| Autres productions                           | Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales | 150                              |

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

\* Ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes.

\*\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- c) Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;
- d) L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

- e) L'exploitation d'une résidence de tourisme est autorisée si :
- L'usage fait l'objet d'une autorisation valide de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;
  - La résidence de tourisme est exploitée à l'intérieur d'un bâtiment, d'origine résidentiel unifamilial, existant le jour précédent l'entrée en vigueur SADR (14 octobre 2010) ;
  - L'usage est accessible par un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année ;
  - L'usage est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage ;
  - L'usage est à plus de 30 mètres d'une friche ou d'un champ en culture ;
  - La résidence de tourisme n'a aucun effet sur la possibilité d'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante ;
  - L'installation septique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur lors de son installation, le nombre de chambres à coucher correspond à la capacité de l'installation septique et l'installation n'est pas une source de pollution ou de contamination des eaux superficielles.

### COMPLÉMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

---

## CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

---

### ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

**7. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2014-07 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR**

**7.1. DÉCLARATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR L'OBJET, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT # 2022-13 QUE LE CONSEIL S'APPRÊTE À ADOPTER.**

La directrice générale déclare que le règlement # 2022-13 a pour but de modifier le règlement de zonage # 2014-07 visant à modifier la compatibilité des usages en affectation Agricole II pour intégrer la possibilité d'exploiter, sous certaines conditions, une résidence de tourisme. Les projets de règlement visent également à corriger certains termes utilisés dans les conditions d'implantation des usages résidentiels dans l'affectation Agricole II;

**7.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2014-07 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR**

**2023-29**

---

---

**Projet de règlement numéro 2022-13 modifiant le Règlement de zonage 2014-07 et ses amendements de la municipalité d'Auclair**

---

---

- CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 11 août 2022 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-53 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-53 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Auclair dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 05 décembre 2022;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation s'est tenue le 6 février 2023 à 19h au 773 rue du Clocher de la Municipalité d'Auclair, lieu ordinaire des séances du conseil et que suite à celle-ci, aucun changement n'a été apporté entre le projet adopté le 9 janvier 2023 et son adoption ce soir, celui-ci peut être adopté tel que présenté;

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par le conseiller Michaël Fortin que le Conseil municipal de la municipalité d'Aclair adopte le projet de règlement numéro 2022-13 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 9 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **ARTICLE 10 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2022-13 modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-07 et ses amendements de la Municipalité de Aclair ».

### **ARTICLE 11 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Municipalité de Aclair.

### **ARTICLE 12 PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

### **ARTICLE 13 VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

### **ARTICLE 14 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

---

## **CHAPITRE 4 USAGES SECONDAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE**

---

### **ARTICLE 15 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5.38 USAGES PRINCIPAUX RÉSIDENTIELS DANS LES ZONES AGRICOLES**

L'article 5.38 est remplacé par l'article 5.38 suivant :

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA/B, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres du périmètre urbain ou d'une zone récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 5-A suivant :

Tableau 5-A

| Type de production                           | Unités animales*  | Distance minimale requise (m)** |
|--|---|---------------------------------|
| Bovine ou veau de grain                      | Jusqu'à 225   | 150                             |
| Bovine (engraissement)                       | Jusqu'à 400   | 182                             |
| Laitière                                     | Jusqu'à 225   | 132                             |
| Porcine (maternité, pouponnière)             | Jusqu'à 225   | 236                             |
| Porcine (engraissement, naisseur, finisseur) | Jusqu'à 599   | 267                             |
| Volaille (poulet, dindon, etc.)              | Jusqu'à 400   | 236                             |
| Autres productions                           | Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales | 150                             |

\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EA/B.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EA/B ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;
- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.

- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

### **ARTICLE 16 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.21 RÉSIDENCE SUR UN TERRAIN AGRICOLE (EA)**

L'article 6.21 est remplacé par l'article 6.21 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage secondaire résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA/B, un usage secondaire résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

- l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 3-A suivant :

Tableau 3-A

| Type de production                           | Unités animales*  | Distance minimale requise (m)** |
|--|---|---------------------------------|
| Bovine ou veau de grain                      | Jusqu'à 225   | 150                             |
| Bovine (engraissement)                       | Jusqu'à 400   | 182                             |
| Laitière                                     | Jusqu'à 225   | 132                             |
| Porcine (maternité, pouponnière)             | Jusqu'à 225   | 236                             |
| Porcine (engraissement, naisseur, finisseur) | Jusqu'à 599   | 267                             |
| Volaille (poulet, dindon, etc.)              | Jusqu'à 400   | 236                             |
| Autres productions                           | Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales | 150                             |

\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EA/B.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans la zone EA/B.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EA/B ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

### ARTICLE 17 TABLEAU 4 DE L'ARTICLE 6.22 USAGES SECONDAIRES À UN USAGE AGRICOLE

Le Tableau 4 de l'article 6.22 est remplacé par le Tableau 4 suivant :

**Tableau 4 Usages secondaires à un usage agricole**

|    | <b>Usage secondaire admissible</b>   | <b>Conditions</b>   |
|----|--|---|
| A) | 5833 - Gîte touristique<br><br>5835 - Hébergement à la ferme                                     | 1) Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel<br>2) L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;<br>3) Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de location;<br>4) L'usage secondaire est exercé par un producteur agricole résidant sur le terrain. |
| B) | Services et métiers domestiques - C1 Sauf 5833, 5835 et 6541<br><br>Services professionnels - C4 | 1) Un seul usage secondaire est permis par logement;<br>2) La superficie maximale de l'usage secondaire est de 40 mètres carrés;<br>3) L'usage secondaire est exercé par un maximum d'un employé résidant à l'extérieur du bâtiment où se déroule l'usage;<br>4) L'usage secondaire dessert la population locale.                         |
| C) | 5819 Autres établissements avec service complet ou restreint                                     | 1) L'usage est secondaire à une exploitation acéricole en production  |
| D) | 5819 Autres établissements avec  | 1) L'usage est secondaire à une exploitation agricole en production;<br>2) Les mets offerts sont principalement composés de produits de la ferme;   |

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

|    |  |   |
|----|--|---|
| E) | <p>service complet ou restreint</p> <p>7442 Stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients en complément des usages secondaires A), C), et D) du Tableau 4, réalisée par un producteur agricole</p> | <p>3) L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges;</p> <p>4) L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.</p> <p>1) Maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m<sup>2</sup> situés à moins de 100m de la résidence du producteur;</p> <p>2) La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;</p> <p>3) Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu</p>   |
| F) | <p>5834 Résidence de tourisme (meublé et équipé pour repas)</p>  | <p>1) La résidence de tourisme est située en zone EA/B;</p> <p>2) L'usage fait l'objet d'une autorisation valide de la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec (CPTAQ);</p> <p>3) La résidence de tourisme est exploitée à l'intérieur d'un bâtiment, d'origine résidentiel unifamilial, existant le jour précédent l'entrée en vigueur du Règlement 02-10 édictant le SADR de la MRC de Témiscouata (14 octobre 2010);</p> <p>4) La résidence de tourisme est accessible par un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;</p> <p>5) L'usage est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage;</p> <p>6) L'usage est à plus de 30 mètres d'une friche ou d'un champ en culture;</p> <p>7) La résidence de tourisme n'a aucun effet sur la possibilité d'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante;</p> <p>8) L'installation septique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur lors de son installation, le nombre de chambres à coucher correspond à la capacité de l'installation septique et l'installation n'est pas une source de pollution ou de contamination des eaux superficielles.</p> |

**CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**Adoptée à l'unanimité**

**8. Salaires des pompiers et premiers répondants, année 2023**

**2023-30**

Il est proposé par le conseiller Jérémy Robert et résolu unanimement, que la politique de paiement des salaires des pompiers et premiers répondants ce calcul comme suit :

|                                |   |                                 |
|--------------------------------|---|---------------------------------|
| <b>CHEF</b>                    | 25\$/h avec formation réussie<br>sinon 21\$/h | 1000\$/ fixe                    |
| <b>ADJOINT</b>                 | 23\$/h avec formation réussie<br>sinon 21\$/h | 250\$/présence intervention 80% |
| <b>POMPIER</b>                 | 21\$/ h                                       | 250\$/présence intervention 80% |
| <b>PREMIERS<br/>RÉPONDANTS</b> | 21\$/h  |                                 |

- \* Chaque appel d'urgence un minimum de 2h heures sera payé, pompiers et PR
- \* Un bonus pour 80% des présences aux interventions seulement pour les pompiers
- \* 1.5 h sera payée pour chaque réunion et pratique au taux de 12.50\$/h
- \* Un bonus pour 80% des présences aux pratiques et réunions, pompiers et PR 250\$
- \* Les formations sont payées par la municipalité plus les frais de déplacement, le salaire au taux de 12.50\$/h pompiers et PR

**Adoptée à l'unanimité**

**9. Adoption du budget déficit d'exploitation OMH de la région de Dégelis, année 2023**

**2023-31**

Il est proposé par la conseillère Claudia Lavoie et résolu unanimement que la municipalité d'Auclair approuve le budget 2023 de l'Office d'Habitation de la région de Dégelis lequel indique des revenus de 50 758 \$, des dépenses de 177 086 \$ soit un déficit d'exploitation de 126 328 \$ pour cet exercice. La contribution de la SHQ est de 113 695\$, à payer 12 633\$ pour les municipalités de Lejeune (27.03%) et Auclair (72.97%).

En conséquent la contribution pour la municipalité d'Auclair sera de 9 218 \$ pour cet exercice.

**Adoptée à l'unanimité**

**10. Semaine de l'action bénévoles du 16 au 22 avril 2023**

**2023-31**

Il est proposé par la conseillère Émilie Belzile et résolu unanimement de souligner la semaine de l'action en commandant des petits cadeaux au montant de 135\$ au Centre d'action bénévole région Témis. De remettre ces cadeaux à 3 bénévoles de notre municipalité. Bénévoles proposés Normand Huard, sœur Alice et Sylvie et Jean-Rock Fournier

**Adoptée à l'unanimité**

**11. Adoption du tableau de bord de gestion du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la municipalité de 2022**

**2023-33**

**ATTENDU QUE** les membres du conseil municipal d'Auclair ont pris connaissance du rapport annuel 2022 en sécurité incendie appelé tableau de bord de gestion, conformément au schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Témiscouata;

Il est proposé par le conseiller Michaël Fortin et résolu unanimement,

**QUE** le tableau de bord de gestion du schéma de couverture de risques en sécurité incendie d'Auclair soit adopté en tant que rapport annuel pour l'an 2022;

**Adoptée à l'unanimité**

**12. RELÂCHE V.I.P. AU TÉMISCOUATA 2023**

**2023-34**

Pour une 6<sup>e</sup> édition, il y a une opportunité pour les municipalités de participer à la planification de la Semaine de relâche prévue du 04 au 11 mars 2023 et de pouvoir offrir une programmation commune pour l'ensemble du territoire organisé par la MRC et Cosmos;

Les objectifs sont :

- faire découvrir nos municipalités et leurs attraits;
- faire bouger les familles et les jeunes à l'extérieur durant cette semaine;
- démontrer à nos citoyens qu'on travaille ensemble pour faire des activités communes pour les gens du Témiscouata et encourager l'achat local.

Pour ce faire, COSMOS offre la possibilité de participer à une programmation commune ainsi qu'un partage des coûts en lien avec la publicité (conception et diffusion). Toutes les municipalités sont invitées à faire découvrir une ou plusieurs activités qui seront offertes à l'ensemble de la population témiscouataine. Un engagement financier de 50\$ pour les petites municipalités (1000 habitants et moins). De plus les municipalités qui le désire, une bannière pourrait être disponible au coût de 150\$ cette bannière servirait plusieurs années.

Il est proposé par la conseillère Émilie Belzile que la municipalité d'Auclair participe à la planification de la semaine de relâche V.I.P. et s'engage financièrement pour un montant de 50\$.

**Adoptée à l'unanimité**

### 13. Renouvellement de la cotisation ADMQ

2023-35

Il est proposé par la conseillère Claudia Lavoie et résolu d'approuver le renouvellement de la cotisation annuelle et des frais d'assurances pour l'année 2023 auprès de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec (ADMQ), au coût de 855.09 \$ taxes en sus.

**Adoptée à l'unanimité**

### 14. Affaires nouvelles

**14.1 Résolution d'appui à la municipalité de Lejeune au dépôt d'une demande auprès de la MRC de Témiscouata pour obtenir les droits d'utilisation d'un secteur du TPI.**

2023- 36

**ATTENDU QUE** le Grand lac Squatec est un plan d'eau en bonne santé, qu'il est situé à la tête d'un important réseau hydrographique et qu'il est actuellement exempt d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE).

**QU'**il n'y a aucun débarcadère public (de qualité) disponible pour les utilisateurs.

**QUE** les municipalités de Lejeune et d'Auclair sont les deux principales municipalités concernées dans la portion en territoire privé du lac.

**QUE** les municipalités de Lejeune et d'Auclair ont décidé de s'unir pour aménager un débarcadère public commun avec un petit stationnement adjacent.

**QU'**après une analyse de la bathymétrie du lac et de l'accessibilité, un site potentiel fut identifié dans le Territoire Public Intra municipal (TPI) de Lejeune.

**QU'**étant donné que le site visé (dans le TPI) est situé dans la municipalité de Lejeune, il fut convenu d'un commun accord entre les deux municipalités, que la municipalité de Lejeune soit l'organisme demandeur auprès de la MRC de Témiscouata

**Il est résolu unanimement :**

**QUE** la municipalité de Lejeune dépose une demande auprès de la MRC de Témiscouata afin d'obtenir un droit d'utilisation du site situé dans le TPI de Lejeune dans le but de pouvoir aménager convenablement un débarcadère public et un petit stationnement adjacent

Il est proposé par le conseiller Jérémy Robert que la municipalité d'Auclair appui la demande de la municipalité de Lejeune de déposer une demande auprès de la MRC de Témiscouata pour obtenir les droits d'utilisation d'un secteur du TPI.

**Adoptée à l'unanimité**

**14.2 Mandat à la firme Servitech - Équilibrage du rôle d'évaluation foncière triennal 2024-2025-2026**

2023-36

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

**CONSIDÉRANT QUE** la firme Servitech, évaluateurs agréés nous a fait parvenir l'examen de l'état du rôle dont l'équilibration est facultative;

**-CONSIDÉRANT QU'**il est démontré qu'il y a des écarts existants entre le niveau des valeurs et celui des prix de vente dans notre municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** cet examen conclut qu'il est recommandé une équilibration du rôle d'évaluation pour le prochain cycle triennal 2024-2025-2026;

Il est donc proposé par la conseillère Émilie Belzile appuyé par le conseiller Michaël Fortin et résolu d'autoriser la firme Servitech à procéder à l'équilibration pour le prochain rôle triennal 2024-2025-2026.

**Adoptée à l'unanimité**

### 14.3 Nouvelle licence Office 365 MRC

#### 2023-37

Il est proposé par la conseillère Claudia Lavoie et résolu unanimement de faire l'acquisition d'une licence Office 365 au coût de 16\$/mois auprès de la MRC de Témiscouata.

**Adoptée à l'unanimité**

### 14.4 Fermeture et cession de chemins municipaux

#### 2023-38

**CONSIDÉRANT QUE** la firme Asselin & Asselin arpenteur-géomètre a été mandaté pour la préparation de la rénovation cadastrale dans la Municipalité d'Auclair;

**CONSIDÉRANT QUE** durant l'étude du cadastre, il a été constaté qu'au plan de cadastre, il figure des chemins qui ne sont pas des chemins municipaux;

**CONSIDÉRANT QU'**il est recommandé de procéder à la fermeture de ces chemins par règlement, et ce, avant le dépôt de la rénovation;

- 1- Un chemin qui passe entre les lots 31 et 32 des rangs 11,12,13 et 14, plan en annexe de la résolution;
- 2- Un chemin qui passe sur les lots 44 et 45 rang Ouest, partie du chemin connu sous le nom de « côte des noisettes » fermé selon le règlement 97-08. Cependant, une partie de ce chemin ne figure pas clairement au règlement 97-08 puisque la description dit textuellement que le chemin est fermé jusqu'à la route 295, partie en rouge sur le plan en annexe;

**CONSIDÉRANT QUE** si la municipalité ne ferme pas ces chemins il y aura création de lots qui seront attribués à la Municipalité d'Auclair;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité veut régulariser ces chemins avant le dépôt de la rénovation cadastrale;

Il est proposé par Jérémy Robert et résolu unanimement de faire les démarches nécessaires à la fermeture de ces tronçons de chemins de colonisation. Que les chemins reviennent que de droits aux terrains desquels ils ont été détachés, et est à la charge des occupants de ces terrains.

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

### Adoptée à l'unanimité

#### Période de questions

Les questions ont été posées au fur et à mesure, suivant le déroulement de la séance

#### Varia

#### Levée de la séance

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par la conseillère Cynthia Dumont que la séance soit levée à 20h28.

*« Je, Bruno Bonesso, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal est équivalente à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »*

---

Bruno Bonesso, maire

---

Josée Dubé, directrice générale  
et greffière – trésorière